STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

PREAMBULE **2**
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION **2**
Article I - Objet et missions de la Fédération 2
Article II - Composition de la Fédération 4
Article III - Affiliation, agrément, adhésion, radiation et démission 5
Article IV - Organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux ou locaux 8
Article V - Comité National de Tourisme Equestre 9
Article VI - La Licence 10
Article VII - Droits et obligations des licenciés 11
Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires 11
CHAPITRE II - LES ORGANES FEDERAUX **11**
Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale 11
Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale 12
Article XI - Attributions de l'Assemblée générale 13
Article XII - Le Président 14
Article XIII - Le Comité fédéral 15
Article XIV - Le Bureau fédéral 19
Article XV - Dispositions communes 20
Article XVI - Conseil des présidents de région 21
Article XVII - Commissions 21
Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote 21
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS **22**
Article XIX - Comptabilité et ressources de la Fédération 22
Article XX - Remboursement de frais 23
Article XXI - Modifications des Statuts 23
Article XXII – Aliénations foncières et immobilières 24
Article XXIII - Dissolution 24
Article XXIV - Surveillance et publicité 24
Article XXV - Règlement intérieur et règlement disciplinaire général 25

PREAMBULE

La Fédération Française d'Equitation – par abréviation FFE – a été constituée le 25 avril 1987.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1er juillet 1901 ;
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le code du sport, article. L. 131-1 et s, et r. 131-1 et s ;
- Les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au code du sport ;
- Les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à : Parc Equestre Fédéral, 41600 Lamotte-Beuvron.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité fédéral.

La FFE a été constituée par l'union :

- du Poney-Club de France, Délégation Nationale à l'Équitation sur Poney déclarée à la Préfecture de Police de Paris, le 4 avril 1971 ;
- de la Fédération Équestre Française, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 160.385 et publiée au J.O. du 8 juillet 1921, sous le nom initial de Fédération Française des Sports Équestres - Délégation Nationale aux Sports Équestres ;
- et de l'Association Nationale pour le Tourisme Équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs, Délégation Nationale au Tourisme Équestre déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 7 avril 1963 et reconnue d'utilité publique le 9 juin 1971.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article I - Objet et missions de la Fédération

I.A – Objet

La Fédération Française d'Equitation a pour objet de :

1/ Promouvoir et développer les activités et les disciplines équestres du concours complet d'équitation, dressage, saut d'obstacles, para-dressage, para-équestre, para-équitation adaptée, attelage, courses club, endurance, equifeel, equifun, équitations culturelles de tradition et de travail (cheval de chasse, équitation américaine, doma vaquera, équitation de camargue, équitation de travail, équitation islandaise, équitation portugaise, monte en amazone, tir à l'arc à cheval, ski joering), horse ball, hunter, médiation et développement personnel avec les équidés, mountain trail, pony games, ride and run, techniques de randonnée équestre de compétition (TREC), reining, tourisme équestre, voltige équestre ainsi que toutes les disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues par la FFE.

2/ Représenter tous les licenciés pratiquant l'équitation.

3/ Accompagner le développement des groupements équestres adhérents et défendre leurs intérêts. Représenter les groupements équestres employeurs au sein des instances en charge du dialogue social, de la négociation et de la gestion des accords collectifs de travail de la branche ou interprofessionnels. Promouvoir les activités du secteur, notamment auprès des différentes organisations de la filière cheval.

4/ Intervenir en lien avec le Ministère chargé de l'Agriculture dans la sélection des chevaux de sport et de loisirs et participer au prestige international de l'élevage du cheval français. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture fait connaître à la Fédération toutes les mesures de nature à influer sur l'élevage équin. La Fédération peut recevoir les subventions nécessaires à cette activité.

5/ Participer pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation aux actions des pouvoirs publics.

6/ Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport de la FFE établie conformément aux dispositions du code du sport.

7/ Intégrer les notions de bien-être animal, de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.

8/ Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles de protection des sportifs et de lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre des paris sportifs.

9/ Assurer la gestion du Parc équestre fédéral et ses activités connexes, commerciales ou agricoles au sens de l'article L.311-1 du code Rural et particulièrement de production animale et végétale.

10/ La FFE détermine, parmi les compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation est confiée à l'un de ses membres, celles qui peuvent servir de support aux paris sportifs.

11/ Coordonner et dispenser les actions de formation par apprentissage concernant les diplômes d'encadrement des activités équestres.

I.B - Missions

Les missions de la Fédération sont de :

1/ Délivrer des licences et en percevoir le produit.

2/ Assurer sa représentation au niveau régional et départemental par la mise en place d'organes déconcentrés.

3/ Participer aux formations conduisant à l'obtention des diplômes d'encadrement de l'équitation reconnus par l'Etat.

4/ Organiser des formations et la délivrance des brevets, diplômes et titres relatifs aux activités équestres et aux compétences de juges, arbitres et commissaires des compétitions.

5/ Evaluer le niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération et délivrer les diplômes correspondants.

6/ Elaborer les règlements concernant les activités équestres.

7/ Organiser toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales.

8/ Participer à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession au parcours d'excellence sportive, et assurer la sélection des cavaliers et des chevaux pour participer aux compétitions internationales, organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions utiles à l'équitation.

9/ Organiser toutes actions favorables à la promotion des activités équestres, l'édition et la publication de tout document.

10/ Contribuer au bien-être équin notamment par la mise en œuvre d'une démarche qualité pour les établissements équestres, de formations et de certifications pour les détenteurs d'équidé.

11/ Intervenir auprès de tous organismes afin de promouvoir les activités équestres.

12/ Organiser et développer les relations internationales.

Article II - Composition de la Fédération

La Fédération Française d'Equitation se compose :

II.A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, ou de l'une d'elles à la double condition que :

- Cette pratique satisfasse aux dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport.
- L'organisation de cette pratique soit compatible avec les présents Statuts.

Le président de l'association affiliée est considéré comme le représentant du groupement équestre affilié.

Au sens des présents Statuts, et de tout autre texte fédéral, l'expression « groupement équestre affilié » désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération.

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les présents Statuts, est autorisé à adhérer à la Fédération. L'adhésion est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents Statuts.

Lors de son adhésion, le groupement équestre affilié déclare chacun des sites d'activité émetteurs de licences qu'il représente.

Pour un même groupement équestre affilié, chaque site permanent d'activité émetteur de licences sera considéré comme un membre séparé à part entière. Chaque site bénéficie des prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Sont considérées comme association à vocation nationale, les associations dont l'objet s'adresse aux pratiquants isolés, n'exploitant pas directement ou indirectement d'installations équestres et répondant aux critères fixés par le Comité fédéral.

2/ Les groupements équestres agréés : organismes à but lucratif tels que visés par l'article L. 131-3 2° du Code du sport. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique d'une ou plusieurs activités équestres comprises dans l'objet de la FFE et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

Le représentant légal de l'organisme à but lucratif est considéré comme le représentant du groupement équestre agréé.

Au sens des présents Statuts, et de tout autre texte fédéral, l'expression « groupement équestre agréé » désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération.

L'agrément est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les présents Statuts, est autorisé à adhérer à la Fédération. L'adhésion est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents Statuts.

Lors de son adhésion, le groupement équestre agréé déclare chacun des sites d'activité émetteurs de licences qu'il représente.

Pour un même groupement équestre agréé, chaque site permanent d'activité émetteur de licences sera considéré comme un membre séparé à part entière. Chaque site bénéficie des prérogatives départementales et régionales de lieu de son implantation.

II.B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II.C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association.

Article III - Affiliation, agrément, adhésion, radiation et démission

III.A - Acquisition de la qualité de membre actif

La demande d'affiliation ou d'agrément vaut engagement, pour le groupement équestre qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Elle vaut également engagement, en leur qualité de membre actif affilié ou agréé de la Fédération, de participer au fonctionnement de la Fédération, notamment en s'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité fédéral.

Le Comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation et d'agrément. Si le Comité fédéral envisage de refuser de délivrer l'affiliation ou l'agrément demandé, il saisit la commission juridique et disciplinaire, qui, statuant selon la procédure prévue en matière disciplinaire, après que le groupement équestre demandeur ait été entendu ou appelé, rend un avis qui lie le Comité fédéral.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésions aux présents Statuts.

III.B - Acquisition de la qualité de membre adhérent

La demande de « membre adhérent » vaut engagement, pour celui qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Elle vaut également engagement, en leur qualité de membre adhérent de la Fédération, de participer au fonctionnement de la Fédération, notamment en s'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité fédéral

III. C - Conditions d'affiliation

1/ Être constitué conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 ou selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

2/ Poursuivre un objet social entrant dans la définition des présents Statuts.

3/ Accepter les règles fédérales d'affiliation.

III.D - Conditions d'agrément

1/ Disposer d'une personnalité juridique reconnue par le pays où se trouve son siège social.

2/ Poursuivre un objet social entrant dans la définition des présents Statuts.

3/ Accepter les règles fédérales d'agrément.

III.E - Conditions d'adhésion

1/ Être constitué conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 ou selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle ou disposer d'une personnalité juridique reconnue par le pays où se trouve son siège social.

2/ Poursuivre un objet social entrant dans la définition des présents Statuts.

3/ Accepter les règles fédérales d'adhésion.

III.F - Durée de l'affiliation, de la décision d'agrément et de l'adhésion

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion est accordé à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine et devient définitif à l'issue de la période, sauf avis contraire du Comité fédéral. Dans les cas litigieux, le Comité fédéral pourra statuer immédiatement suivant les modalités prévues aux présents Statuts.

III.G - Droits des membres

1/ Accéder aux services prévus par la FFE.

2/ Distribuer des licences au nom de la Fédération. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la Fédération dès l'attribution de la licence et ne doivent faire l'objet d'aucune rémunération.

3/ Utiliser l'enseigne : « organisme affilié à la FFE » ou « agréé par la FFE » ou « adhérent de la FFE » et les labels qui leur sont attribués par la FFE.

4/ Participer aux Assemblées générales de la Fédération selon les dispositions des présents Statuts, et de ses organes déconcentrés.

5/ Organiser toute manifestation équestre officielle après accord de la FFE

III. H - Obligations des membres

1/ Avoir réglé la ou les cotisations de l'année en cours.

2/ Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables.

3/ Respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la Fédération.

4/ Contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports, de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, ou à la demande de la Fédération.

5/ Informer la Fédération de tout changement dans l'administration ou le statut du groupement affilié, du groupement agréé ou du membre adhérent et de tout ce qui concerne les relations avec la FFE.

III.I - Suivi de l'affiliation, de l'agrément et de l'adhésion

Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux et la Fédération suivent pendant la durée de l'affiliation, de l'agrément ou de l'adhésion, l'activité du membre et sa conformité aux textes fédéraux

III. J - Perte de la qualité de membre

La qualité de groupement équestre affilié, de groupement équestre agréé ou de membre adhérent se perd pour :

- non paiement des cotisations ou toutes sommes dues à la FFE ,
- manquement aux obligations vis-à-vis de la FFE dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire,
- pour tout motif grave.

1/ L'affiliation peut également prendre fin par démission ou radiation :

- soit pour dissolution ;
- soit pour changement d'objet incompatible avec les présents statuts ;

2/ L'agrément peut également prendre fin par la cessation d'activité ou la vente du groupement équestre agréé.

3/ L'adhésion peut également prendre fin :

- soit pour dissolution ;
- soit pour changement d'objet incompatible avec les présents statuts ;
- soit par la cessation d'activité ou la vente du groupement adhérent.

A cet égard, les groupements équestre affiliés, agréés et adhérents s'engagent envers la Fédération à lui signaler ce ou ces faits par toute moyen.

4/ Sur proposition du Bureau, le Comité fédéral peut :

- Maintenir l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion ;
- Donner au membre un délai pour remplir ses obligations ;
- Saisir la Commission juridique et disciplinaire quant au retrait de l'affiliation, de l'agrément ou de l'adhésion.

5/ Dans le cas où un délai est laissé au membre, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. Cette lettre doit précéder toute décision et donne au membre un délai de 30 jours pour y répondre en fournissant des explications au Bureau fédéral par écrit où y être entendu. Passé ce délai, le Bureau fédéral formule une recommandation au Comité fédéral.

6/ La Commission juridique et disciplinaire statue selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

7/ En cas de retrait d'affiliation, d'agrément, ou d'adhésion, les effets attachés à l'affiliation, à l'agrément ou à l'adhésion cessent aussitôt ainsi que les droits qui leurs sont attachés.

Article IV - Organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux ou locaux

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute manifestation officielle fédérale qu'ils organisent.

IV.A - La Fédération peut constituer, sous la forme d'associations de la loi 1901 des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux ou locaux, chargés de gérer une ou plusieurs activités équestres.

Les présidents des organes déconcentrés nationaux sont les invités permanents, avec voix consultative, du Comité fédéral.

IV. B - La Fédération peut également constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, des comités régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'elle leur confie. Leur ressort territorial correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; il ne peut en être autrement que sur justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Les organes déconcentrés nationaux et régionaux sont placés sous le contrôle direct de la FFE. Les organes déconcentrés départementaux sont placés sous le contrôle de l'organe déconcentré régional territorialement compétent.

IV.C - En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exécution d'une ou des missions confiées par la FFE, le Bureau fédéral peut prendre toute mesure utile, telle que :

- La convocation d'une Assemblée générale,
- La suspension ou le retrait de la délégation fédérale,
- L'attribution du pouvoir à tout autre organe fédéral ou personne physique de pallier cette défaillance.

Par « défaillance mettant en péril l'exécution d'une ou des missions confiées par la FFE », il faut entendre notamment : non-adoption des Statuts annexés, manquements isolés ou répétés aux Statuts-type, absence de vie associative.

IV.D - La présidence d'un organe déconcentré est incompatible avec un poste élu dans l'une des instances dirigeantes de la FFE prévues aux articles XI à XIV des présents Statuts à l'exception de la présidence d'un organe déconcentré de tourisme équestre.

En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

IV. E - Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les collectivités d'outre-mer, peuvent, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

IV.F - Les statuts des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux constitués sous forme d'associations loi 1901 ou selon la loi locale doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur types des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE, et annexés aux présents Statuts. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Article V - Comité National de Tourisme Equestre

V. A - La Fédération Française d'Equitation constitue en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité National de Tourisme Equestre » par abréviation « CNTE ». Le CNTE a la qualité d'organe déconcentré national au sens des présents Statuts.

Les statuts du CNTE prévoient que l'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins 6 membres élus du Comité fédéral et titulaire d'une licence fléchée tourisme.

V. B - La Fédération exerce seule les compétences d'organisation des compétitions, de préparation des sportifs de haut niveau et d'engagement des sportifs dans les compétitions internationales dans le respect du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture. Elle peut toutefois confier au CNTE l'organisation de toutes activités nationales et internationales liées au tourisme équestre et les compétitions de premier niveau prolongeant l'action pédagogique du tourisme équestre.

Article VI - La Licence

VI. A - Définition

La licence est un titre émis et délivré chaque année par la Fédération à des personnes physiques. La licence fait foi de ce que son titulaire est ressortissant de l'institution fédérale.

Tous les pratiquants des groupements équestres affiliés, agréés ou des membres adhérents de la FFE, ainsi que tous les délégués, officiels, juges, arbitres, commissaires techniques agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

En cas de non-respect de cette obligation par un membre de la FFE, la Fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

VI.B - Catégories et fléchage de licences

Toute licence comporte un fléchage défini en fonction de la demande du cavalier : poney, cheval ou tourisme.

Le Règlement intérieur détermine les différentes catégories de licences.

VI.C – Souscription

La licence de l'année N est valable pour le millésime en cours. Elle peut être souscrite dès le 1er septembre de l'année N-1

VI. D - Modalités de délivrance

La Fédération délivre la licence sur demande individuelle d'une personne physique précisant le fléchage ainsi que la catégorie, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement équestre affilié, agréé ou d'un membre adhérent. Cette demande peut être accompagnée, le cas échéant :

- D'une autorisation parentale ou du tuteur légal pour un mineur.
- D'un certificat médical conforme à la législation en vigueur ou d'une attestation de santé.

A la demande, doit être joint le versement de la contribution fixée suivant les modalités prévues dans les Statuts et exigée en contrepartie de la délivrance de la licence.

VI. E - Refus de délivrance

La délivrance d'une première licence est refusée à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux, ou qui se serait rendu coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité. Ce refus doit être décidé par le Bureau fédéral, sur avis conforme de la Commission disciplinaire qui entend le demandeur et statue comme en matière disciplinaire. Le refus est motivé et aussitôt notifié à l'intéressé.

VI. F - Retrait de licence ou refus de renouvellement

La licence peut être retirée ou ne pas être renouvelée à titre de décision disciplinaire notamment lorsque le licencié cesse de répondre aux obligations figurant aux présents Statuts. Dans tous les cas de retrait ou de non renouvellement, la décision ne peut être prise

que par la Commission juridique et disciplinaire, suivant les modalités prévues au Règlement intérieur pour l'exercice des poursuites disciplinaires.

A titre conservatoire, le Bureau fédéral peut ordonner la suspension de la licence dans l'attente de la décision de la Commission juridique et disciplinaire.

Article VII - Droits et obligations des licenciés

VII. A - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit à :

- Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
- Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.
- Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux Statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération,

2/ D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération,

3/ De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif,

4/ De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur, 5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux groupements équestres affiliés, aux groupements équestres agréés, ou aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général.

CHAPITRE II - LES ORGANES FEDERAUX

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Fédération se compose :

1/ Des représentants des membres actifs à jour des formalités à effectuer auprès de la FFE,

2/ Des représentants des membres adhérents à jour des formalités à effectuer auprès de la FFE.

Dans les deux catégories, le siège social est basé en France, leurs représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème : « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix… et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale

- L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération, 15 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix.

Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article XI des présents Statuts.

L'ordre du jour est fixé par le Comité fédéral.

- L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FFE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la 2ème Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le Directeur Technique National assiste de droit à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale de la FFE et en contrôle la mise en œuvre. Elle est exclusivement compétente pour :

1/ Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFE, et se prononcer sur : • le rapport moral et quitus ;

- les rapports financiers et quitus de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des cotisations dues par les groupements équestres affiliés ou agréés ;
- les mandats éventuels au Comité fédéral pour emprunts et acquisitions.

2/ Elire le président de la Fédération et les membres du Comité fédéral selon les dispositions des présents Statuts.

3/ Nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

4/ Modifier sur proposition du Comité fédéral, les statuts, le règlement intérieur de la Fédération et de ses organes déconcentrés et le règlement financier.

5/ Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité fédéral ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité fédéral ;
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux en application du barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure pour la désignation d'un administrateur provisoire avec la mission de gérer et administrer jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une Assemblée générale élective.

Article XII - Le Président

XII. A – Election

Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés. Vote l'ensemble des représentants des membres de l'Assemblée générale.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés à la Fédération. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au Comité fédéral par les présents Statuts à l'article XIII.B. Ils doivent également pouvoir remplir les conditions de candidature au titre de la catégorie affiliés et agréés prévues à l'article XIII.C.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

XII. B - Durée du mandat

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité fédéral dont il fait partie. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité fédéral désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale élective spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

XII. C - Attributions

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité fédéral et le Bureau fédéral. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité fédéral.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

XII. D - Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité fédéral.

Article XIII - Le Comité fédéral

XIII. A - Composition

La Fédération est administrée par un Comité fédéral de 33 membres dont le Président de la FFE, qui est élu selon les règles indiquées à l'article précédent. Le Comité fédéral est composé comme suit :

- 26 membres (13 femmes et 13 hommes) élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste majoritaire à un tour, et élus selon les dispositions précisées à l'article XIII.C.
- 2 Sportifs de Haut Niveau (1 femme et 1 homme) élus par la Commission des Sportifs de Haut Niveau, élus selon les dispositions de l'article XIII. C.
- 2 Officiels de compétition (1 femme et 1 homme) élus selon les dispositions de l'article XIII. C.
- 2 Educateurs d'équitation diplômés (1 femme et 1 homme) élus selon les dispositions de l'article XIII. C.

XIII. B - Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues au Comité fédéral les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 à N-5. Ne peuvent être élus au Comité fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 2129 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII. C - Election

Membres élus par l'Assemblée générale

Chaque candidat à la présidence présente une liste comprenant les deux catégories suivantes:

1ère catégorie : « groupements équestres affiliés et agréés » :

22 sièges présentant au moins :

- 6 candidats licenciés avec fléchage « cheval » ;
- 6 candidats licenciés avec fléchage « poney » ;
- 6 candidats licenciés avec fléchage « tourisme ».

La répartition des postes des représentants des groupements équestres agréés, tels que définis aux présents statuts, est proportionnelle aux nombres de groupements équestres agréés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale.

La répartition des postes des représentants des groupements équestres affiliés, tels que définis aux présents statuts, est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale.

La représentation minimum de chacune des catégories ne peut être inférieure à 3 postes. Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données arrêtées au 31 août précédant le scrutin.

Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié ou agréé du millésime N, année en cours et des millésimes N-1, à N-3.

Pour la catégorie affiliés et agréés, sont appeler à voter l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

2nde catégorie : « spécifiques » :

4 sièges selon la répartition suivante :

- 1 médecin ;
- 1 propriétaire de cheval de haut-niveau ;
- 2 organisateurs de compétitions équestres.

Pour la catégorie Spécifiques sont appelés à voter l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

Un candidat ne peut se présenter qu'au titre d'un poste de l'une des deux catégories suivant des critères définis par le règlement intérieur.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les listes candidates, pour chacune des deux catégories énumérées ci-dessus. Seront déclarés élus les candidats appartenant aux catégories ayant obtenu le plus de voix.

Sportifs de Haut Niveau

Deux Sportifs de Haut Niveau, 1 femme et 1 homme, sont élus par les membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour et dans les conditions définies au Règlement intérieur.

Officiels de compétition

Deux Officiels de Compétition, 1 femme et 1 homme, sont élus par les personnes inscrites sur la liste des Officiels de Compétition par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour pour chacun des deux postes et dans les conditions définies au Règlement intérieur.

Educateurs d'équitation diplômés

Deux éducateurs d'équitation diplômés, 1 femme et 1 homme, sont élus par les éducateurs titulaires d'un code examinateur auprès de la FFE par un vote à bulletin secret selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour pour chacun des deux postes et dans les conditions définies au Règlement intérieur.

XIII. D - Durée du mandat

Les membres du Comité fédéral sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 31 décembre qui suit la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'une partie des membres du Comité fédéral (jusqu'à 10% des membres élus par l'Assemblée générale, soit 3 postes), le ou les postes seront pourvus par un vote des membres du Comité fédéral dans le respect de la parité et des conditions relatives aux différentes catégories spécifiques, affiliés et agréés.

Le Comité ne peut pourvoir les postes vacants que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les postes ne peuvent être pourvus qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un poste ou de démission de plus de 50% des membres du Comité fédéral élus par l'Assemblée générale, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du Comité fédéral.

En cas de vacance d'un poste d'éducateur d'équitation diplômé, d'officiel de compétition ou de sportif de haut niveau, le poste est laissé vacant jusqu'à la fin du mandat en cours.

Si les deux postes d'éducateur d'équitation diplômé, d'officiel de compétition ou de sportif de Haut Niveau sont vacants, une nouvelle élection devra être organisée pour la durée restant à courir du mandat conformément à la procédure d'élection.

Le Comité fédéral peut, à la demande d'un de ses membres et après l'avoir entendu, suspendre le mandat de ce dernier pour une durée déterminée. Pendant la durée de la suspension, le membre ne pourra se prévaloir d'aucune des prérogatives liées à son mandat.

XIII. E - Révocation

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité fédéral par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité fédéral ;
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblées générales

XIII. F - Fonctionnement

Le Comité fédéral se réunit au moins trois fois par exercice sur convocation du Président de la Fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité fédéral sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A chacune de ses réunions, le Comité fédéral fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date et le lieu sont arrêtés par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président peut faire appel à toutes personnes extérieures pour assister aux travaux du Comité fédéral, avec voix consultative.

Le Président du Conseil des présidents de région est membre invité du Comité fédéral avec voix consultative.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Il est tenu un procès-verbal de séance.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général ou à défaut par le président et/ou le secrétaire de séance désignés à cet effet. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Fédération.

XIII. G - Attributions

1/ Le Comité fédéral détermine les orientations des activités de la FFE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leurs mises en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Fédération et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sur proposition du Bureau fédéral, le Comité fédéral met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs présidents.

2/ Le Comité fédéral exerce un contrôle permanent sur la gestion de la FFE par le Bureau fédéral qui à chacune de ses réunions, lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité fédéral suit l'exécution du budget.

Le Comité fédéral autorise les conventions visées à l'article XV. B des Statuts.

3/ Le Comité fédéral prononce l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion de nouveaux membres, désigne et révoque les membres du Bureau fédéral. Il peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

4/ Le Comité fédéral adopte le règlement disciplinaire général, la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE, le règlement médical et les règlements sportifs.

Article XIV - Le Bureau fédéral

XIV. A – Composition

Le Bureau fédéral est composé de 12 membres issus du Comité fédéral, dont le Président de la Fédération.

Les 11 sièges restants sont répartis sur proposition du Président selon les critères suivants :

- Un nombre de représentants de la catégorie des groupements équestres affiliés et agréés proportionnel au nombre d'adhérent de chacune de ces catégories ;
- Au maximum 25% de représentants d'une qualité particulière (médecin, propriétaire, éducateur d'équitation diplômé, officiel de compétition et Sportif de Haut Niveau) ;
- 2 représentants des Sportifs de Haut Niveau ;
- 2 élus de chaque fléchage.

La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau s'effectue de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau fédéral sont proposés par le Président au Comité fédéral qui se prononce à bulletin secret et à la majorité absolue des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral.

Les membres élus du Bureau fédéral sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité fédéral prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau fédéral.

XIV. D - Fonctionnement

Le Bureau fédéral se réunit au moins 5 fois par exercice sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes. Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau fédéral est constitué, puis pour chaque exercice s'il le juge utile, le Comité fédéral fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau fédéral élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds de la Fédération est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité fédéral et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la Fédération.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions

Le Bureau fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération. Le Bureau fédéral exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la Fédération, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité fédéral.

Article XV - Dispositions communes

Les dirigeants de la FFE exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le commissaire aux comptes devra établir son rapport annuel et devront y figurer les rétributions et les conventions passées dans les termes du présent article.

XV. A - Au maximum trois membres du Bureau fédéral dont le président, peuvent recevoir une indemnité à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération. Cette indemnité est soumise à une limitation visant à garantir la gestion désintéressée de la fédération, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant des indemnités est fixé par le Bureau fédéral dans les deux mois qui suivent l'élection du président, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou règlementaires ci-dessus, les membres du Comité fédéral ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon un barème fixé sur décision du Comité fédéral et sur justificatif.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité fédéral toute convention entre la FFE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables à la FFE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des présidents de région

Le Conseil des présidents de comités régionaux d'équitation est une instance consultative qui se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération et chaque fois que nécessaire sur convocation du président du Conseil des présidents de régions après consultation du Président de la Fédération.

Il a pour rôle de favoriser les échanges d'informations et de recueillir toutes suggestions des comités, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique fédérale et sur tous les projets pouvant intéresser la vie des sports équestres dans les régions.

Article XVII - Commissions

Le Comité fédéral met en place les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application et notamment une commission médicale, une commission des juges et arbitres, des commissions juridiques et disciplinaires de 1ère instance et d'appel, un comité d'éthique et de déontologie et une commission des Sportifs de Haut Niveau.

Le Comité fédéral institue les autres commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Comité fédéral nomme les présidents des commissions, choisi en dehors des membres du Comité fédéral, sur proposition du Président et après avis du Bureau fédéral. Le Président nomme les membres des commissions sur proposition du président de chaque commission.

Un membre rapporteur au moins du Comité fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le Président. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commissions disciplinaires de 1ère instance et d'appel dont le mandat est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité fédéral ainsi qu'à la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de cinq membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la Commission.

La Commission lors des opérations de vote doit obligatoirement être assistée par un huissier désigné par le Comité fédéral.

Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin après l'ensemble des opérations électorales liées au renouvellement des instances fédérales y compris le traitement des recours et réclamations.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président de la Fédération les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment, vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

XVIII. C - La Commission peut être saisie par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité fédéral dans le mois qui suit et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article XIX - Comptabilité et ressources de la Fédération

L'exercice comptable de la FFE est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité de la Fédération

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

XIX. B - Les ressources de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations des groupements équestres affiliés ;
- Les cotisations des groupement équestres agréés ;
- Les cotisations des membres adhérents ;
- Les cotisations des membres d'honneurs ;
- Les cotisations des membres bienfaiteurs ;
- Les cotisations des membres donateurs ;
- Les produits des licences ;
- Le produit des activités organisées;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union européenne ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article XX - Remboursement de frais

Le barème fédéral de remboursement de frais est fixé par le Comité fédéral.

Article XXI - Modifications des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le quart des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera communiquée aux membres de l'Assemblée générale, par la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si le quart des membres de l'Assemblée générale détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des votants ou le nombre de voix exprimées c'est-à-dire sans quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications des Statuts sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article XXII – Aliénations foncières et immobilières

A l'exception des échanges et acquisitions de parcelles visant à sécuriser le foncier de la FFE, l'Assemblée générale ne peut prononcer l'aliénation d'un bien immobilier ou foncier que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Assemblée générale détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées c'est-à-dire sans quorum.

Les aliénations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article XXIII - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation. Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Article XXIV - Surveillance et publicité

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération et tout changement statutaire.

Le rapport moral et le rapport financier sont communiqués chaque année au ministre chargé des sports, au ministre chargé de l'agriculture et aux membres de la fédération.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les membres de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée générale annuelle sont publiés chaque année :

- Soit sur le site internet de la Fédération ;
- Soit font l'objet d'un envoi particulier à tous les membres de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du règlement disciplinaire général et du règlement financier, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'agriculture ou de leur délégué, à tout fonctionnaire

accrédité par eux. La justification de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au ministre chargé des sports.

La justification de l'emploi des subventions doit-être adressée également au ministère de l'agriculture ainsi que le rapport moral et le rapport financier.

Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés sur le site internet officiel de la Fédération.

Article XXV - Règlement intérieur et règlement disciplinaire général

Le Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale.

Le règlement disciplinaire général est adopté par le Comité fédéral.

En application de l'article R. 131-8 du Code du sport, les modifications du Règlement intérieur, du règlement disciplinaire général sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.